

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le deux mai à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : François-Régis SABY).

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 7

Ayant pris part au vote
(vote public) : 7

- o Pour : 7
- o Contre : 0
- o Abstention : 0
- o Blanc : 0
- o Nul : 0

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,
SABY François-Régis, SANTY Jean-Pierre, POINAS Jean-Michel et
SOUVIGNET Bernard.

Excusé : M. PEYRARD Guy

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée
Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant
délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée
de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution des
aides économiques (subvention, prêt d'honneur, garantie prêt...) dans
le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Date de convocation :

Le 28 avril 2023

Date d'affichage :

Le 28 avril 2023

Il rappelle également au Conseil Communautaire la délibération
n° DC/2022-11-14/05 du 14 novembre 2022 approuvant le principe de
renouveler le conventionnement avec le Département de la Haute-Loire
afin de lui déléguer partiellement la compétence « aide à l'immobilier
d'entreprise » conformément aux dispositions de l'article L. 1511-3 du
Code Général des Collectivités Territoriales, et la mise en place par la
Communauté de Communes d'une aide financière à l'immobilier
d'entreprises selon le règlement financier calé sur le dispositif financier
départemental :

DECISION N° :
DB/2023-05-02/06

OBJET DE LA SEANCE :
**Aide à l'immobilier
d'entreprise**

SOFILA (Dunières)

- dispositif :
 - o aide à l'immobilier d'entreprises et touristique (achat, réhabilitation, construction ou extension de bâtiments industriels, artisanaux ou touristiques)
 - o code activité éligible aux aides départementales (artisanat, industrie et tourisme)
 - o dépenses éligibles : travaux, honoraires, coût d'achat...
- délégation de la gestion de cette aide au Département de la Haute-Loire
- montant :
 - o immobilier d'entreprise : subvention CCPM (bâtiments de plus de 250 m²) : 2,50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 400 000 € HT – subvention maximale : 10 000 €
 - o immobilier touristique : subvention CCPM : 3,75 % de la dépense subventionnable – subvention maximale : 10 000 €

AR Prefecture

043-244300307-20230502-DB2023050206-AU
Reçu le 23/05/2023

durée du dispositif : 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2025

M. le Président présente alors la demande de l'entreprise SOFILA (Dunières) qui sollicite la Communauté de Communes pour une aide financière concernant la réhabilitation d'un bâtiment industriel de 370m² :

- Dépenses justifiées :
 - o Nature : réhabilitation d'un bâtiment industriel (toiture)
 - o Montant : 59 000,00 € HT
- Aides publiques reçues :
 - o Département : 5 900,00 €

M. le Président précise qu'une convention attributive de subvention sera établie par le Département de la Haute-Loire au profit de l'entreprise SOFILA précisant les engagements de chaque partie et les modalités d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise correspondantes.

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'attribuer à l'entreprise SOFILA (Dunières) l'aide financière suivante au titre de l'immobilier d'entreprises :
 - o montant des travaux : 59 000,00 € HT
 - o aide financière CCPM : 1 475,00 €
- charge M. le Président de notifier cette décision d'attribution à l'entreprise SOFILA,
- charge M. le Président de procéder au versement de l'aide financière correspondante à l'entreprise SOFILA, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20230502-DB2023050206-AU
Reçu le 23/05/2023

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le